



VINGT-SEPTIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

QUATRIEME RAPPORT DE LA COMMISSION B

Au cours de ses cinquième, sixième, septième et huitième séances, tenues les 15, 16 et 17 mai 1974, la Commission B a décidé de recommander à la Vingt-Septième Assemblée mondiale de la Santé l'adoption des résolutions ci-annexées, qui se rapportent aux points suivants de l'ordre du jour :

- 3.15 Coordination à l'intérieur du système des Nations Unies
 - 3.15.1 Questions générales (quatre résolutions ont été adoptées sur ce point)
 - 3.15.2 Activités de l'Organisation mondiale de la Santé en ce qui concerne l'assistance aux mouvements de libération dans l'Afrique australe conformément aux résolutions 2918 (XXVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies et 1804 (LV) du Conseil économique et social (deux résolutions ont été adoptées sur ce point)
- 3.4 Barème des contributions
 - 3.4.1 Contribution des nouveaux Membres et Membres associés (deux résolutions ont été adoptées sur ce point concernant la contribution de la Guinée-Bissau et celle de la Namibie)
- 3.16 Caisse commune des Pensions du Personnel des Nations Unies
 - 3.16.1 Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des Pensions du Personnel des Nations Unies pour 1972
 - 3.16.2 Nomination de représentants au Comité des Pensions du Personnel de l'OMS
- 3.13 Aide sanitaire aux réfugiés et personnes déplacées dans le Moyen-Orient



COORDINATION A L'INTERIEUR DU SYSTEME DES NATIONS UNIES

Mise au point de systèmes d'information

La Vingt-Septième Assemblée mondiale de la Santé,

Reconnaissant le caractère interdisciplinaire d'un grand nombre des programmes du système des Nations Unies et la nécessité de disposer d'informations comparables sur les activités de ce système dans les secteurs et sous-secteurs relevant de la compétence de l'OMS;

Reconnaissant qu'il importe d'organiser un solide système d'information pour améliorer la formulation, l'exécution et l'évaluation des programmes et projets de l'Organisation, en tant que condition préalable et que contribution au renforcement d'un système coordonné d'informations inter-institutions au sein de la famille des Nations Unies;

Rappelant l'intérêt que porte le Conseil économique et social à l'élaboration de concepts communs pour les systèmes d'information destinés à appuyer la gestion des programmes et projets à l'intérieur du système des Nations Unies, ainsi qu'il résulte de la décision qu'il a prise à sa cinquante-cinquième session (E/5389);

Consciente des efforts que déploie le Directeur général pour mettre à la disposition des Etats Membres une meilleure information pour éclairer les processus de décision intéressant la mise en oeuvre du programme de l'OMS en 1975;

Comptant que le Directeur général poursuivra les efforts qu'il a entrepris en vue d'améliorer le programme de travail, notamment par la présentation des programmes du Siège et des Régions d'une manière cohérente dans la forme et la structure;

Considérant que l'amélioration continue du système de gestion de l'OMS constitue un grand pas vers le renforcement des services que l'Organisation rend à ses Etats Membres,

PRIE le Directeur général :

- 1) de poursuivre les efforts intensifs qu'il a entrepris pour organiser à tous les niveaux de l'Organisation, un système d'information pleinement coordonné afin d'améliorer la formulation, l'exécution et l'évaluation des programmes et des projets de l'OMS, et de fournir aux Etats Membres des informations pertinentes propres à faciliter le processus de décision à l'Assemblée mondiale de la Santé et au Conseil exécutif;
- 2) de soutenir et de continuer à promouvoir les activités du CAC concernant l'élaboration de concepts communs pour les systèmes d'information; et
- 3) de faire rapport à la Vingt-Huitième Assemblée mondiale de la Santé sur les mesures prises pour améliorer la collaboration entre les organisations de la famille des Nations Unies en vue de la mise en place de systèmes coordonnés d'information inter-institutions.

COORDINATION A L'INTERIEUR DU SYSTEME DES NATIONS UNIES

Coût des activités de soutien des programmes

La Vingt-Septième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la coordination avec l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'Energie atomique en ce qui concerne les questions administratives, budgétaires et financières, ainsi que la résolution EB53.R47;

Ayant examiné la question des frais de soutien des programmes, ou frais généraux, pour les activités techniques de l'OMS financées au moyen de fonds extrabudgétaires;

Rappelant les opinions exprimées à ce sujet lors de sessions précédentes du Conseil exécutif et à l'Assemblée mondiale de la Santé, telles qu'elles se reflètent dans les résolutions EB23.R79, WHA12.31 et WHA24.52,

1. ESTIME que le coût intégral des services et du soutien techniques et administratifs requis pour l'exécution efficiente et efficace par l'OMS des programmes financés au moyen de fonds extrabudgétaires devrait, en principe, être couvert par ces fonds;
2. PRIE le Directeur général de coopérer, au sein du Comité administratif de Coordination, à l'élaboration d'un système de répartition des frais de soutien des programmes, ou frais généraux, pour les programmes financés au moyen de fonds extrabudgétaires, qui puisse être appliqué uniformément à toutes les activités imputées sur des fonds extrabudgétaires; et
3. SE DECLARE disposée à examiner toute proposition à longue échéance que le Conseil économique et social pourra faire aux organisations du système des Nations Unies touchant la question de la répartition entre le budget ordinaire et les fonds extrabudgétaires des frais de soutien des programmes, ou frais généraux, pour les activités financées au moyen de fonds extrabudgétaires.

COORDINATION A L'INTERIEUR DU SYSTEME DES NATIONS UNIES :
PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT LES MOINS AVANCES

La Vingt-Septième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les pays en voie de développement les moins avancés;

Vu la résolution 2768 (XXVI) de l'Assemblée générale des Nations Unies approuvant la liste des vingt-cinq pays en voie de développement les moins avancés pour lesquels des mesures spéciales sont nécessaires afin de leur permettre de résoudre leurs problèmes socio-économiques particuliers;

Vu également la résolution 3174 (XXXVIII) de l'Assemblée générale;

Considérant en outre que le financement des mesures spéciales de santé devrait être assuré avant tout au moyen de fonds extrabudgétaires,

1. SOUSCRIT aux vues exprimées dans le rapport du Directeur général ainsi qu'aux propositions d'action future en faveur des pays en voie de développement les moins avancés; et
2. APPROUVE la transformation du compte spécial pour l'assistance accélérée aux Etats ayant récemment accédé à l'indépendance et aux Etats en voie d'y accéder du fonds bénévole pour la promotion de la santé en un compte spécial pour l'assistance aux pays en voie de développement les moins avancés, destiné à recevoir des contributions volontaires aux fins de la fourniture d'une assistance spéciale aux pays en voie de développement les moins avancés.

COORDINATION A L'INTERIEUR DU SYSTEME DES NATIONS UNIES :
QUESTIONS GENERALES

La Vingt-Septième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la coordination avec d'autres organisations du système des Nations Unies au sujet des questions générales;¹

Ayant aussi passé en revue les décisions prises, à sa cinquante-troisième session, par le Conseil exécutif, après examen du rapport du Directeur général sur ce point, et ayant été informée des faits récemment survenus;

Soulignant le rôle et les responsabilités qui incombent à l'OMS, conjointement avec les autres institutions spécialisées, à l'égard de la programmation par pays entreprise par les gouvernements sous l'égide du PNUD;

Consciente des difficultés qu'il y a à obtenir un niveau approprié d'efficacité dans l'exécution des programmes sanitaires bénéficiant de l'assistance de l'OMS et financés par le PNUD,

1. REMERCIE le Directeur général des renseignements qu'il lui a fournis;
2. ENTERINE la décision adoptée par le Conseil exécutif dans sa résolution EB53.R48;
3. SE FELICITE des mesures prises pour instituer une étroite coopération avec le PNUD au niveau des pays et des efforts entrepris pour parvenir à des procédures simplifiées conjointement acceptables en ce qui concerne la planification et l'approbation des activités pour lesquelles l'OMS est l'agent d'exécution;
4. PRIE le Directeur général de poursuivre ses efforts en vue d'améliorer la mise en oeuvre de ces activités;
5. PRIE, en outre, le Directeur général d'étudier les moyens qui permettraient au Conseil et à l'Assemblée d'être plus utilement informés des activités qui bénéficient du soutien du PNUD et de celles qui sont financées à l'aide d'autres fonds extrabudgétaires;
6. INVITE les Etats Membres à accorder davantage d'attention au secteur sanitaire dans les programmes économiques et sociaux financés par le PNUD;
7. APPELLE l'attention des Etats Membres sur le soutien pratique que leurs administrations doivent fournir pour assurer une planification appropriée et une exécution opportune des activités bénéficiant du soutien de l'Organisation;
8. NOTE avec satisfaction les mesures prises par le Directeur général à la suite de la vague de sécheresse au Sahel et des situations critiques qui se sont produites dans d'autres zones, ainsi que l'excellente coopération établie avec le Coordonnateur du Bureau des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe; et
9. EXPRIME sa gratitude au FISE et au Programme alimentaire mondial pour l'appui constant qu'ils ont apporté aux programmes intéressant la santé.

¹ Document A27/24.

ACTIVITES DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE EN CE QUI CONCERNE
L'ASSISTANCE AUX MOUVEMENTS DE LIBERATION DANS L'AFRIQUE AUSTRALE
CONFORMEMENT AUX RESOLUTIONS 2918 (XXVII) DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DES NATIONS UNIES ET 1804 (LV) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

La Vingt-Septième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant la résolution 3118 (XXVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies priant instamment toutes les institutions spécialisées des Nations Unies de prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux d'Afrique qui luttent pour se libérer du régime colonial et demandant que toutes les institutions spécialisées, en coopération active avec l'Organisation de l'Unité africaine et, par son intermédiaire, avec les mouvements de libération nationale, élaborent et exécutent des programmes concrets d'assistance aux peuples de l'Angola, du Mozambique, de la Rhodésie du Sud et de la Namibie, y compris en particulier les populations des régions libérées de ces territoires et leurs mouvements de libération nationale;

Rappelant en outre le paragraphe 8 de la même résolution recommandant à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts au sein des institutions spécialisées afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux et d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance à titre d'urgence aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale, et le paragraphe 9 priant instamment les directeurs des secrétariats des institutions spécialisées de formuler et de soumettre à leurs organes directeurs, en tant que question prioritaire, avec la coopération active de l'Organisation de l'Unité africaine, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes des Nations Unies;

Tenant compte des paragraphes 1, 2 et 3 du dispositif de la résolution EB53.R58 adoptée par le Conseil exécutif à sa cinquante-troisième session, ainsi que du rapport du Directeur général au Conseil exécutif qui figure dans l'annexe 10 des Actes officiels N° 215,

1. DEMANDE au Directeur général de l'OMS, conformément à la résolution 3118 (XXVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies et plus particulièrement aux paragraphes 4, 8 et 9 de cette résolution, de prendre immédiatement, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'Unité africaine et des mouvements de libération nationale intéressés, des mesures destinées à fournir une assistance sanitaire aux peuples des régions libérées des territoires coloniaux d'Afrique;
2. DEMANDE au Directeur général de l'OMS d'élargir, en étroite consultation avec l'Organisation de l'Unité africaine et par l'intermédiaire des mouvements de libération nationale, le champ des programmes d'assistance exposés dans l'annexe 10 du rapport du Conseil exécutif; et
3. DEMANDE au Directeur général de l'OMS de présenter à la cinquante-cinquième session du Conseil exécutif et à la Vingt-Huitième Assemblée mondiale de la Santé un rapport sur la mise en application de cette résolution.

ACTIVITES DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE -
EN CE QUI CONCERNE L'ASSISTANCE AUX MOUVEMENTS DE LIBERATION DANS L'AFRIQUE AUSTRALE
CONFORMEMENT AUX RESOLUTIONS 2918 (XXVII) DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES
ET 1804 (LV) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

La Vingt-Septième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant la résolution 3118 (XXVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies demandant aux institutions spécialisées de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la représentation des mouvements de libération nationale aux réunions des institutions spécialisées;

Rappelant en outre la résolution 13/17 de la Conférence de la FAO demandant au Directeur général de la FAO de prendre les mesures nécessaires, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'Unité africaine, pour faciliter la participation immédiate des représentants des mouvements de libération nationale à ses réunions;

Convaincue que la participation des mouvements de libération nationale aux réunions et autres activités entreprises par l'OMS assurerait aux peuples des zones libérées une amélioration de leur état de santé et de nutrition;

Consciente que cette participation contribuerait subséquemment au développement économique et social de ces territoires libérés et placés sous le contrôle des mouvements de libération;

Notant la résolution EB53.R58 de la cinquante-troisième session du Conseil exécutif (paragraphe 4),

DEMANDE au Directeur général de l'OMS de prendre les mesures nécessaires pour inviter les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'Unité Africaine ou par la Ligue des Etats Arabes à participer aux réunions de l'OMS en tant qu'observateurs.

CONTRIBUTION DES NOUVEAUX MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIES
(Guinée-Bissau)

La Vingt-Septième Assemblée mondiale de la Santé,

Notant que la Guinée-Bissau a été admise en qualité de Membre de l'Organisation le 16 mai 1974;

Rappelant que la Vingt-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé, dans sa résolution WHA22.6,¹ a décidé qu'à partir de 1968 les contributions dues par les nouveaux Membres pour l'année durant laquelle ils ont acquis la qualité de Membre seront calculées selon la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies,

DECIDE

- 1) que le taux de la contribution de la Guinée-Bissau pour 1974 et les années suivantes sera fixé par l'Assemblée mondiale de la Santé lorsque la quote-part de ce pays aura été fixée par le Comité des Contributions des Nations Unies;
- 2) que la contribution de la Guinée-Bissau sera provisoirement calculée au taux de 0,04 % pour 1974 et de 0,02 % pour 1975 et les années suivantes, sous réserve d'ajustement au taux définitif qui sera fixé par l'Assemblée mondiale de la Santé; et
- 3) que la contribution pour 1974 sera réduite à un tiers de 0,04 %.

¹ Recueil des résolutions et décisions, Vol. I, 1948-1972, page 379.

CONTRIBUTION DES NOUVEAUX MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIES
(Namibie)

La Vingt-Septième Assemblée mondiale de la Santé,

Notant que la Namibie a été admise en qualité de Membre associé de l'Organisation le 16 mai 1974 et que l'acceptation de la qualité de Membre associé a été notifiée au nom de la Namibie conformément aux articles 115 et 116 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé;

Rappelant que la Treizième Assemblée mondiale de la Santé a confirmé dans la résolution WHA13.16¹ que la contribution des Membres associés est fixée à 0,02 %; et

Rappelant en outre que la Vingt-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé a décidé par la résolution WHA22.6² qu'à partir de 1968 les contributions dues par les nouveaux Membres pour l'année durant laquelle ils ont acquis la qualité de Membre seront calculées selon la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies,

DECIDE que la contribution de la Namibie pour 1974 sera réduite à un tiers de 0,02 %.

¹ Recueil des résolutions et décisions, Vol. I, 1948-1972, page 382.

² Recueil des résolutions et décisions, Vol. I, 1948-1972, page 379.

CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des Pensions
du Personnel des Nations Unies pour 1972

La Vingt-Septième Assemblée mondiale de la Santé

PREND NOTE de l'état des opérations de la Caisse commune des Pensions du Personnel des Nations Unies, tel qu'il apparaît dans le rapport annuel du Comité mixte de la Caisse pour 1972 et dont le Directeur général lui a rendu compte.

CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Nomination de représentants au Comité des Pensions du Personnel de l'OMS

La Vingt-Septième Assemblée mondiale de la Santé

DECIDE ce qui suit :

1. Le mandat du membre et du membre suppléant du Comité des Pensions du Personnel nommés par la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé expire en 1974, conformément à la décision initiale de la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé;
2. Le mandat du membre et du membre suppléant du Comité des Pensions du Personnel nommés par la Vingt-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé expirera en 1975, conformément à la décision initiale de la Vingt-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé;
3. Le membre du Conseil exécutif désigné par le Gouvernement de la Suisse est nommé membre du Comité de la Caisse des Pensions du Personnel de l'OMS et le membre du Conseil exécutif désigné par le Gouvernement du Yémen démocratique est nommé membre suppléant du Comité, l'un et l'autre pour une durée de deux ans; et
4. Le membre du Conseil exécutif désigné par le Gouvernement du Venezuela est nommé membre du Comité de la Caisse des Pensions du Personnel de l'OMS et le membre du Conseil exécutif désigné par le Gouvernement de Sri Lanka est nommé membre suppléant du Comité, l'un et l'autre pour une durée de trois ans.

AIDE SANITAIRE AUX REFUGIES ET PERSONNES DEPLACEES DANS LE MOYEN-ORIENT

La Vingt-Septième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant sa résolution WHA26.56 sur la situation sanitaire des réfugiés et personnes déplacées dans le Moyen-Orient, ainsi que de la population des territoires occupés;

A

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur l'assistance sanitaire aux réfugiés et personnes déplacées dans le Moyen-Orient (document A27/WP/2);

Alarmée par la détérioration de la situation sanitaire des réfugiés et personnes déplacées de Palestine dans le Moyen-Orient;

Profondément préoccupée par le fait qu'Israël continue à s'opposer au retour des réfugiés et personnes déplacées de Palestine dans leurs foyers, ce qui affecte gravement leur santé physique et mentale;

1. DEPLORE l'indifférence d'Israël à l'égard des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Assemblée mondiale de la Santé demandant le retour immédiat des réfugiés et personnes déplacées de Palestine dans leurs foyers, ainsi qu'à l'égard des nombreux appels qui ont été adressés à ce pays pour qu'il s'abstienne de mesures telles que la destruction des abris de réfugiés;

2. PRIE le Directeur général d'intensifier et de développer les programmes et l'assistance sanitaire de l'Organisation en faveur des réfugiés et personnes déplacées dans le Moyen-Orient et de faire rapport à la Vingt-Huitième Assemblée mondiale de la Santé sur les mesures prises à cet effet.

B

Notant avec satisfaction la création du Comité spécial d'experts chargé d'étudier la situation sanitaire des habitants des territoires occupés du Moyen-Orient;

Ayant eu connaissance du rapport du Comité spécial et notant que, d'après ce rapport, le Comité n'a pas été en mesure de se rendre dans les territoires arabes sous occupation israélienne pour donner effet aux dispositions de la résolution WHA26.56;

1. PRIE le Comité spécial de mener à terme sa mission le plus tôt possible et de soumettre à la Vingt-Huitième Assemblée mondiale de la Santé un rapport complet sur tous les éléments de la situation sanitaire d'après les résultats d'une enquête effectuée sur place;

2. INVITE instamment le Gouvernement d'Israël à coopérer pleinement avec le Comité spécial et, en particulier, à lui donner toute liberté de mouvement dans les territoires occupés; et

3. PRIE le Directeur général de continuer à fournir au Comité spécial toutes les facilités nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

* * *